



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

NA/NW/364-2017

STRASBOURG, le 12 SEP. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	ENGIE ENERGIE SERVICE
Commune(s)	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
Département(s)	MEURTHE-ET-MOSELLE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de co-incinération de déchets dangereux
Accusé de réception du dossier	26 novembre 2015, complété le 29 juin 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du Préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des populations riveraines) et à ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

S'agissant d'un projet d'installation de co-incinération de déchets dangereux, l'enjeu majeur de ce dossier reste les rejets de polluants à l'atmosphère et le risque sanitaire que cela peut engendrer. Sur ce point, l'étude d'impact est fournie, et les technologies retenues pour l'épuration des fumées sont conformes aux meilleures techniques disponibles.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction proposées par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'exploitation du projet, les impacts de celui-ci sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent modérés et acceptables.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet est porté par la société ENGIE ENERGIE SERVICE. La présente demande concerne la construction et l'exploitation d'une installation de co-incinération de déchets dangereux. Les déchets envisagés sont des déchets de bois non dangereux ainsi que des bois créosotés (déchets dangereux). La capacité de traitement de l'unité sera de 18 t/h maximum, soit environ 128 000 t/an.

Le projet a pour objet de produire de l'électricité (via l'utilisation d'une turbine à vapeur) et de fournir en vapeur un site industriel voisin existant.

Le projet comporte également une chaudière de secours et d'appoint au gaz d'une puissance de 63 MW.

2. Qualité de l'étude d'impact

Ce paragraphe porte sur la qualité de l'analyse menée dans l'étude d'impact sur le fond (contenu, méthodologie, argumentation) et sur la forme (présentation).

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation, avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY), le SCOT du Sud Meurthe et Moselle, les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le Plan de protection de l'atmosphère de NANCY et la SDAGE Rhin Meuse.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- une sensibilité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions accidentelles ;

- une sensibilité des populations et paysagère, avec des habitations proches qui ont une visibilité directe sur les terrains du projet. Cette sensibilité sera à nuancer de par la présence établie de l'usine de « La Madeleine » ;
- une sensibilité vis-à-vis de la qualité de l'air, actuellement bonne et respecte les objectifs de qualité définis par le PPA ;
- l'interprétation de l'état des milieux montre un marquage existant pour les retombées atmosphériques et sur les végétaux à proximité du site d'implantation du projet. Ce marquage concerne les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et certains métaux (chrome, nickel, arsenic).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore

Le projet provoquera la destruction d'habitats naturels communs (le site d'implantation est composé de prairies et de friches). Cet impact est jugé faible et non significatif par l'étude d'impact.

Le projet intègre des mesures de réduction par la création de pierriers et de haies, constituant des refuges pour la faune.

Impact sur les eaux superficielles

Cet impact est également jugé faible, les eaux rejetées seront principalement des eaux pluviales de voiries traitées, ainsi que les purges de la chaudière.

Impact sur l'air / le climat

Compte tenu de la nature du projet, il s'agit du principal impact. Mais compte tenu de la conception du projet, équipé d'un système de traitement des fumées performant, de l'environnement déjà fortement industrialisé, l'impact global est jugé faible. De plus, le projet sera compensé en partie par l'arrêt de chaudières, fonctionnement au charbon sur le site voisin NOVACARB. Cette substitution de ressources fossiles aura donc un impact positif sur les émissions de CO₂.

Impact sanitaire

L'étude d'impact conclut à un impact acceptable.

Impact sur le paysage

Impact faible compte tenu de l'environnement déjà fortement industrialisé.

Autres impacts

Il est noté que le projet engendrera une augmentation du trafic routier (de l'ordre de 0,8 % pour la RD 400). Il permettra de produire de l'électricité.

2.4. Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation, la remise en état du site pour un usage industriel compte tenu de sa localisation. Cette proposition a reçu un avis favorable du Maire.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties. Le montant étant inférieur au seuil libératoire, la constitution des garanties ne sera cependant pas exigible.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'objet du projet est principalement de fournir en vapeur le site industriel voisin, ce qui, compte tenu de la configuration de ce site, limite fortement les implantations potentielles. Par ailleurs, pour une installation d'incinération de déchets dangereux, une distance d'éloignement est requise et respectée.

2.6. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, notamment :

- les stockages de combustible (déchets dangereux et non dangereux) ;
- l'utilisation de gaz naturel.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur.

On notera cependant que l'utilisation de gaz naturel génère des zones de dangers à l'extérieur des limites de propriété. Des effets létaux touchent des terrains nus (champs et voiries internes au site voisin). Des effets de surpression faible (pouvant être à l'origine de bris de vitres) touchent les habitations les plus proches.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Pour maîtriser les risques liés à l'utilisation de gaz naturel, le pétitionnaire prévoit d'enterrer la majorité des conduites. Des systèmes de sécurité (détection gaz, pressostat de sécurité) équiperont les parties aériennes, de longueur limitée.

Des dispositifs de protection contre l'incendie sont également prévus.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : maîtrise des émissions atmosphériques, impact du projet sur la qualité de l'air, des sols, le risque sanitaire et les risques technologiques. Elle repose principalement sur le choix de l'implantation du projet, la conception des dispositifs d'épuration des fumées, conformes aux meilleures techniques disponibles.

L'utilisation de gaz naturel conduit inévitablement à de potentiels risques de fuites de gaz, d'incendie et d'explosion. Les zones de dangers excèdent les limites du site. Ces risques sont identifiés, et le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques spécifiques.

Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées paraissent proportionnées aux impacts du projet sur la biodiversité, la faune et la flore.

In fine, les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet.

Le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX